



Arrêt

n° 58 849 du 29 mars 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. GARDIN loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 novembre 2008. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie diola. Avant de quitter le pays, vous habitez à Bignona avec votre mère et votre soeur (votre père étant décédé en

1992). Vous êtes menuisier. Deux de vos frères sont liés au MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance).

En 2008, vous faites la connaissance dans votre atelier de menuiserie de [M.]. Dans le courant de cette même année 2008, vous allez avec [M.] au cinéma à Bignona. Ensuite, vous vous rendez du côté de Manplao (village à Bignona). Alors que vous êtes en compagnie de [M.] et de certains de ses amis rebelles, vous arrêtez des voitures. Vous dérobez l'argent et les portables, fuyez puis dormez dans la maison appartenant à M. dans la brousse.

Le lendemain, vous voulez rentrer mais [M.] vous dit que votre frère a appelé et que des soldats sont dans votre maison. Deux ou trois jours plus tard, vous demandez à [R.], un ami, de se renseigner. Il vous répond qu'il doit se rendre dans la ville afin de s'enquérir de la situation. Le même jour, [R.] vous confirme que des soldats sont passés dans votre maison. Ensuite, votre grand frère vous appelle sur le portable de [M.]. Il vous dit que vous devez rester en brousse et qu'il va venir. Un mois plus tard, vous constatez que votre frère n'est toujours pas venu. Vous dites à [R.] que vous allez rentrer et que vous allez dire la vérité. [R.] vous dit que si vous faites cela, [M.] va vous tuer. Vous volez ensuite l'argent de [M.] qui était dans sa maison dans la brousse. Vous allez avec [R.] pour vous cacher à Kafontine et préparer votre fuite.

Vous êtes recherché à la fois par les militaires parce que vous avez volé l'argent et les biens des citoyens avec [M.] et ainsi que par ce dernier parce que vous lui avez volé son argent.

Fin de l'année 2008, vous quittez le pays. Vous embarquez à bord d'un bateau à destination de l'Europe et arrivez en Belgique. Vous demandez l'asile dans le Royaume en date du 24 novembre 2008 pour la première fois.

Vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 8 avril 2009. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 17 juillet 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 13 août 2009 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 37589 du 26 janvier 2010. Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile à l'Office des Etrangers le 26 février 2010 qui a pris à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié et vous a adressé un ordre de quitter le territoire endéans 5 jours. Vous introduisez ensuite une troisième demande d'asile à l'Office des Etrangers le 24 mars 2010 à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : une carte d'électeur, un avis de recherche et une convocation de police.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir que vous êtes recherché par les militaires de votre pays pour avoir volé l'argent de vos concitoyens ainsi que par un de vos amis à qui vous avez dérobé de l'argent. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

En ce qui concerne votre **carte d'électeur**, le CGRA remarque que le prénom et le nom figurant sur cette carte d'électeur, [A.G.], diffère de ceux sous lesquels vous vous présentez au CGRA, à savoir [D.L.]. Interrogé sur la raison pour laquelle il en est ainsi, vous expliquez que vous portez les deux noms au Sénégal mais que votre nom officiel est bien celui figurant sur votre carte d'électeur, le nom de [D.L.] étant un alias (audition, p. 4). Si tel est le cas, rien ne permet au CGRA de comprendre la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas présenté sous votre véritable identité aux autorités belges lorsque vous avez introduit votre première demande d'asile et pourquoi vous n'avez jamais auparavant signalé cette double identité. En tout état de cause, ce document, qu'il vous concernent ou non, ne prouve aucunement les persécutions que vous alléguiez et qui seraient à la base de votre départ du pays.

Quant à l'**avis de recherche** que vous déposez, différents éléments permettent au CGRA de remettre en cause le caractère authentique de ce document.

Tout d'abord, le CGRA constate qu'il s'agit d'une photocopie et non d'un original ce qui le met dans l'impossibilité de procéder à une authentification formelle de ce document. Le CGRA note à ce propos que vous déclarez que le document original serait chez votre mère au Sénégal (audition, p. 5) mais restez flou sur les raisons qui feraient que votre mère ne vous l'envoie pas, affirmant seulement que vous ne pouvez pas demander l'avis de recherche original (audition, p. 6). Une telle réponse s'apparente à un manque de collaboration de votre part.

Pour le reste, le CGRA constate que cet avis de recherche est dépourvu de tout sceau ou logo officiel. Vous déclarez d'ailleurs ne pas savoir pourquoi il en est ainsi (audition, p. 5). Le CGRA relève également différentes fautes d'orthographe sur ce document. Le CGRA remarque aussi que cet avis de recherche concerne un certain « Aliuone » et non « Alioune » comme il est indiqué sur la carte d'électeur que vous présentez au CGRA. Le CGRA note par ailleurs que cet avis de recherche ne contient pas de photo de vous et ne contient pas non plus de description physique. Ce document ne permet dès lors pas de vous identifier. Vous dites d'ailleurs ignorer comment on aurait pu vous reconnaître grâce à cet avis de recherche (audition, p. 6). Vous déclarez également ne pas savoir quand votre mère se serait procuré cet avis de recherche et que vous ne savez pas où celui-ci aurait été diffusé (audition, p. 6 et 7).

L'ensemble de ces éléments permet au CGRA de penser que ce document n'est pas authentique et que vous avez dès lors délibérément cherché à le tromper ; ce qui mine plus encore la crédibilité à accorder à vos déclarations concernant les raisons qui vous poussent à demander l'asile en Belgique. En tout état de cause, vu la nature de ce document, celui-ci ne peut en aucun cas soutenir votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous parlez d'un avis de recherche vous concernant qui aurait été diffusé à la radio le 27 novembre 2008 et qui concernerait des faits s'étant produits le 25 ou le 26 novembre 2008 (audition, p. 7). Or, étant donné que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 24 novembre 2008 et que vous déclarez avoir quitté le Sénégal en mars 2008 (audition, p. 2), il est impossible que vous ayez été acteur des événements s'étant déroulés le 25 ou le 26 novembre 2008 vu que vous n'étiez plus au Sénégal à cette époque. Nouvellement, le CGRA constate que les faits que vous lui avez présenté n'ont aucun fondement dans la réalité.

Concernant la **convocation** que vous déposez, le CGRA constate tout d'abord que vous déclarez ne pas savoir ce que dit ce document et que vous ne savez pas non plus pourquoi votre alias comporte une erreur (audition, p. 9). Le CGRA remarque par ailleurs que ce document est dépourvu de sceau ou de logo officiel et que l'en-tête comporte des fautes d'orthographe. Le CGRA constate aussi que cette convocation ne dit pas pourquoi vous devriez vous présenter au commissariat de police et que vous ne savez pas pourquoi il en est ainsi (audition, p. 9). Au-delà de cela, le CGRA note que cette convocation n'indique pas l'endroit, le jour et l'heure auxquels vous auriez dû vous présenter.

A nouveau, l'ensemble de ces éléments permet au CGRA de penser que ce document n'est pas authentique et que vous avez délibérément cherché à le tromper. En tout état de cause, vu la nature de ce document, celui-ci ne peut en aucun cas soutenir votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou subsidiairement, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, ou de façon strictement subsidiaire, d'annuler la décision en cause.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse considère que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette troisième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité reproché lors de la première demande. Partant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de cette première demande d'asile, ils n'auraient pas pu amener à une décision différente. En substance, la partie requérante conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et soutient que les nouveaux documents attestent que le requérant est effectivement recherché par des militaires au Sénégal.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4. En l'occurrence, le requérant fonde cette troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces probantes et invoque un nouvel élément. Dans son arrêt n° 37.589 du 26 janvier 2010, le Conseil a rejeté cette première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de cette troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.6. La partie défenderesse s'est donc contentée à bon droit d'examiner ces nouveaux éléments dans leur seule possibilité de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits. Au fond, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère incohérent des déclarations du requérant concernant un avis de recherche diffusé à la radio le 27 novembre 2008 et relatif à des faits s'étant produits le 25 ou le 26 novembre 2008, alors qu'il ne se trouvait pas au Sénégal à ce moment, ne permet pas, sur la foi de ses seules dépositions, de restituer à son récit la crédibilité qui a été jugée absente dans le cadre de sa première demande. En outre, la partie défenderesse a réalisé une analyse circonstanciée des documents déposés par la partie requérante. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a ainsi constaté, à juste titre, que les anomalies observées sur la photocopie de l'avis de recherche et la convocation, et développées dans la décision (notamment absence de sceau ou logo officiel, fautes d'orthographe, erreur sur le nom du requérant, absence de photo ou de description physique du requérant, raison, lieu et moment de la convocation) empêchent d'authentifier ces documents. La partie défenderesse relève également, à bon droit, des incohérences et des imprécisions dans les propos du requérant au sujet de ces documents. Partant, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte, renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Quant à la carte d'électeur, elle ne concerne en rien les faits allégués à la base de la demande. Il apparaît, par conséquent que la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels ces nouveaux éléments ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Les motifs exposés dans la décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

4.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à contester la décision attaquée, en essayant de donner des explications quant aux différences de nom du requérant relevées dans la décision entreprise et en minimisant les autres incohérences reprochées. Le Conseil observe que les explications avancées en ce qui concerne les deux noms du requérant sont peu convaincantes et que, en toute hypothèse, les autres incohérences reprochées suffisent, de par leur nature et leur nombre, à fonder les considérations développées *supra*. De manière générale, le Conseil observe que la requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. L'analyse du nouvel élément invoqué et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la

décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT